



Assemblée générale

Distr. générale
26 décembre 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-septième session

26 février-23 mars 2018

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement

Résumé des débats tenus au cours du séminaire intitulé « Échange de vues sur les expériences et pratiques nationales concernant l'application de garanties efficaces pour prévenir la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pendant la garde à vue et la détention provisoire »

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Dans sa résolution 31/31, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) d'organiser un séminaire intersessions à participation non limitée d'une journée pour permettre un échange de vues sur les expériences et pratiques nationales concernant l'application de garanties efficaces pour prévenir la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pendant la garde à vue et la détention provisoire. Ce séminaire a eu lieu à Genève le 6 octobre 2017. Le présent rapport a été établi par le HCDH à la demande du Conseil.

Les principales questions abordées au cours de ce séminaire ont été les garanties légales et juridiques en matière de prévention de la torture ; la mise en œuvre de mesures concrètes visant à prévenir la torture et les mauvais traitements ; et les mécanismes de contrôle et de plainte.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Aperçu des exposés et des débats	3
III. Exposé introductif	3
A. Garanties légales et juridiques en matière de prévention de la torture	4
B. Mise en œuvre de mesures concrètes visant à prévenir la torture et les mauvais traitements	7
C. Mécanismes de contrôle et de plainte	13
IV. Conclusions et recommandations	15

I. Introduction

1. Dans sa résolution 31/31, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) d'organiser un séminaire intersessions à participation non limitée d'une journée pour permettre un échange de vues sur les expériences et pratiques nationales concernant l'application de garanties efficaces pour prévenir la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pendant la garde à vue et la détention provisoire. Ce séminaire a eu lieu à Genève le 6 octobre 2017¹. Les débats ont porté sur trois thèmes principaux : les garanties légales et juridiques en matière de prévention de la torture ; la mise en œuvre de mesures concrètes visant à prévenir la torture et les mauvais traitements ; et les mécanismes de contrôle et de plainte. Le Conseil a également prié le Haut-Commissariat d'établir un compte rendu de ce séminaire et de le lui soumettre à sa trente-septième session.

II. Aperçu des exposés et des débats

2. Les représentants des États ci-après ont participé au séminaire : Afghanistan ; Algérie ; Allemagne ; Argentine ; Australie ; Autriche ; Brésil ; Bulgarie ; Chili ; Colombie ; Danemark ; Égypte ; Espagne ; Estonie ; États-Unis d'Amérique ; Finlande ; Grèce ; Hongrie ; Iraq ; Irlande ; Japon ; Kenya ; Liechtenstein ; Lituanie ; Maroc ; Mexique ; Portugal ; Qatar ; République de Corée ; République dominicaine ; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ; Rwanda ; Saint-Marin ; Sierra Leone ; Slovénie ; Suède ; Suisse ; Turquie ; Ukraine ; et Venezuela (République bolivarienne du). Parmi les participants figuraient des représentants des gouvernements, notamment des ministères de la justice, des mécanismes nationaux de prévention, des polices nationales et des autorités chargées des poursuites. Ont également participé au séminaire des représentants des observateurs, organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales (ONG) et mécanismes des Nations Unies ci-après : Association pour la prévention de la torture, Centre africain contre la torture, Initiative sur la Convention contre la torture, Union européenne, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Comité International de la Croix-Rouge, Commission internationale de juristes, Service international pour les droits de l'homme, Organisation mondiale contre la torture, Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et Comité contre la torture.

III. Exposé introductif

3. La Directrice de la Division des activités thématiques, des procédures spéciales et du droit au développement du Haut-Commissariat a formulé des observations liminaires. Dans son exposé introductif, elle a fait observer que l'existence de plusieurs mécanismes différents chargés de lutter contre la torture et d'un cadre juridique international interdisant sans ambiguïté la torture montrait clairement l'importance que la communauté internationale attachait à la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toutefois, en dépit de cela et du fait que la pratique de la torture en tant que méthode d'enquête s'était révélée inefficace et que les informations obtenues par ce moyen n'étaient pas fiables, des détenus étaient encore victimes d'actes de torture et de mauvais traitements pendant la garde à vue et la détention provisoire. La Directrice a souligné que le risque que des actes de torture ou d'autres formes de mauvais traitements soient commis était le plus élevé pendant les premières heures et les jours qui suivaient l'arrestation, et que c'était aussi pendant cette période que les détenus risquaient le plus de ne pas avoir accès à une aide juridictionnelle, à un examen pratiqué par un médecin indépendant ou à toute autre assistance d'un tiers. Lorsque la détention provisoire se prolongeait, les intéressés étaient souvent détenus dans des conditions extrêmement difficiles qui pouvaient être assimilées à des mauvais traitements.

¹ Voir le programme : <http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/EffectiveSafeguardsPreventTorture/Programme.pdf>.

4. La Directrice s'est dite préoccupée par la tendance à justifier la torture dans le contexte de la lutte contre le terrorisme ou l'extrémisme violent. Elle a souligné que les actes de torture étaient répréhensibles, inefficaces et contre-productifs. Le recours à la torture ne contribuait pas au maintien de la sécurité mais nuisait aux efforts déployés à cette fin et sapait la confiance de la population, qui était essentielle à une application effective de la loi. La Directrice a insisté sur le fait qu'une prévention efficace à long terme de la torture commençait par la capacité de repérer et d'aider les victimes de torture. Soulignant l'importance de l'action menée par le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (qui facilitait le partage des connaissances dans ce domaine et aidait les victimes à revendiquer leur droit à réparation, y compris le droit à la vérité), elle a fait observer que les programmes de lutte contre la torture devaient porter sur toutes les composantes du « cycle », depuis la réforme législative et les programmes préventifs jusqu'à l'assistance aux victimes. Elle a souligné que l'absence de responsabilité pénale pour les actes de torture et les mauvais traitements se traduisait par l'impunité et la commission répétée de tels actes. Le fait de demander des comptes aux responsables d'actes de torture était en tant que tel un outil indispensable à la prévention.

A. Garanties légales et juridiques en matière de prévention de la torture

5. M^{me} Barbara Bernath, cheffe des opérations de l'Association pour la prévention de la torture, a animé la première séance. Les intervenants étaient le Rapporteur spécial sur la question de la torture ; M. José Antonio Dias Toffoli, Vice-Président de la Cour suprême fédérale du Brésil ; et M^{me} Silvana Donoso, juge de la Cour d'appel de Valparaiso (Chili). Dans ses remarques liminaires, M^{me} Bernath a fait référence à une étude commandée par l'Association pour la prévention de la torture, dans laquelle il était constaté que l'application de garanties contre la torture pendant la garde à vue et la détention provisoire était l'un des moyens les plus efficaces de lutter contre la torture².

6. Le Rapporteur spécial a fait observer que l'application effective des garanties visant à prévenir les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pendant la garde à vue et la détention provisoire était le moyen le plus efficace de lutter contre la torture et de prévenir de tels actes. Il a énuméré un large éventail de mesures nécessaires pour consolider ces garanties. Toute personne privée de liberté devait avoir accès à toutes les garanties procédurales, dès les premières heures de sa détention et pour la durée de celle-ci, et la détention au secret était inacceptable. Toutes les privations de liberté devaient être enregistrées immédiatement et de manière systématique, y compris dans le cas des migrants sans papiers privés de liberté en zone extraterritoriale ou frontalière. Toute personne placée en détention devait être informée sans délai des motifs de sa détention et des charges retenues contre elle. Toute personne accusée d'avoir commis une infraction devait être présentée sans délai devant un juge et avoir accès à un avocat immédiatement après son arrestation et avant d'être interrogée par les autorités. Parmi les autres garanties efficaces, on pouvait citer notamment l'obligation d'informer les membres de la famille qu'un parent avait été placé en garde à vue ou en détention provisoire et de leur permettre de lui rendre visite et l'obligation de faire en sorte que le détenu ait accès à un médecin immédiatement après son arrestation ou son transfèrement dans un nouveau centre de détention. Les médecins devaient être indépendants et impartiaux et recevoir une formation appropriée leur permettant de constater et consigner les cas de torture et de mauvais traitements en s'appuyant sur le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (le Protocole d'Istanbul). L'enregistrement audiovisuel systématique des interrogatoires de police constituait aussi une garantie efficace. Toutefois, les enregistrements ne devaient pas être considérés comme une preuve irréfutable de l'absence de torture car il était possible que des pressions aient été exercées sur les détenus avant l'enregistrement pour qu'ils procèdent ensuite à des aveux, de manière apparemment volontaire. En outre, les tribunaux ne devaient jamais déclarer recevables des aveux qui n'étaient pas étayés par d'autres éléments de preuve ou qui avaient été rétractés. La police devait abandonner les techniques d'interrogatoire reposant sur l'obtention d'aveux et adopter des pratiques d'interrogatoire non coercitives, fondées

² Voir <http://apt.ch/en/events/does-torture-prevention-work-panel-discussion-and-book-launch-london>.

sur le droit des droits de l'homme, la transparence et la responsabilisation. La règle de l'irrecevabilité de toute déclaration (qu'il s'agisse d'aveux ou d'une déposition de témoin) obtenue par la torture constituait une importante garantie procédurale et une norme non susceptible de dérogation du droit international coutumier.

7. Le Rapporteur spécial a insisté sur l'importance de l'inspection et de la surveillance des lieux de garde à vue et de détention provisoire par des mécanismes nationaux ou internationaux indépendants, tels que les mécanismes nationaux de prévention, le Sous-Comité pour la prévention de la torture, le Rapporteur spécial et, dans le contexte des conflits armés, le Comité international de la Croix-Rouge. Des lois et des garanties adéquates devaient être mises en œuvre et il était impératif que toutes les allégations de torture donnent lieu à une enquête. Il serait utile de réaliser une étude mondiale sur l'efficacité de l'application des garanties en matière de garde à vue et de détention provisoire, s'agissant en particulier des groupes vulnérables. Alors que les garanties étaient bien établies dans le contexte du système de justice pénale, d'autres formes de détention, telles que la détention pour raisons de sécurité, la détention administrative, la détention de sûreté, la détention systématique dans les cas de migration irrégulière, la détention de personnes présentant un handicap mental et la détention à des fins de protection dans les cas de crimes d'honneur, ne relevaient pas du système de justice pénale et n'étaient souvent pas accompagnées de garanties. Le Rapporteur spécial a conclu en appelant l'attention sur le coût humain et social de la torture, qui portait atteinte à l'intégrité physique, mentale et émotionnelle de la victime, de l'auteur des actes de torture et de la société, du système judiciaire ou du système politique qui la tolérait. Il a rappelé que la torture était inefficace mais qu'il était possible de prévenir la torture et que la meilleure façon de le faire était d'appliquer des garanties effectives.

8. M. Toffoli a décrit la mise en place au Brésil des audiences de garde à vue, c'est-à-dire des audiences tenues devant un tribunal dans les vingt-quatre heures suivant la mise en détention afin de vérifier rapidement la légalité de l'arrestation et la nécessité de maintenir une personne en détention pendant la période précédant le jugement. La Constitution brésilienne disposait que nul ne pouvait être arrêté sauf s'il était pris en flagrant délit, ou sur présentation d'un mandat écrit et motivé d'une autorité judiciaire compétente³. Les audiences de garde à vue avaient été instituées dans le cadre des obligations conventionnelles du Brésil au titre de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, dont le paragraphe 5 de l'article 7 disposait que « toute personne arrêtée ou détenue sera[it] présentée dans le plus court délai devant un juge ». M. Toffoli s'est référé à l'arrêt rendu par la Cour suprême en septembre 2015 au sujet d'une plainte pour non-respect du précepte fondamental n° 347, dans lequel la Cour avait chargé le Conseil national de la justice brésilien de prendre des mesures concernant le système pénitentiaire et de mettre en place des audiences de garde à vue⁴. Il a mentionné cet arrêt pour illustrer le rôle des juges dans la consolidation du principe de responsabilité. Les audiences de ce type pouvaient contribuer à prévenir les mauvais traitements et à révéler les brutalités policières. S'agissant des incidences financières, la mise en place des audiences de garde à vue avait été imputée au budget existant du pouvoir judiciaire. Les conditions de détention constituaient un défi considérable au Brésil, où 600 000 personnes, sur une population de près de 208 millions d'habitants, étaient placées dans un centre de détention ou un établissement pénitentiaire⁵, ce qui faisait de la population carcérale du Brésil la quatrième au monde, derrière celles de la Chine, de la Fédération de Russie et des États-Unis.

9. M. Toffoli a rappelé que 250 000 audiences de garde à vue avaient eu lieu entre février 2015 et juin 2017 et s'étaient conclues par 116 000 libérations conditionnelles (avec ou sans mesures de protection), ce qui signifiait que 45 % des personnes ayant comparu à ces audiences étaient restées en liberté. Selon le Conseil national de la justice brésilien, plus de 12 000 cas de torture ou de mauvais traitements avaient été recensés au cours des

³ L'article 5 (LXI) dispose que nul ne peut être arrêté sauf s'il est pris en flagrant délit, ou sur présentation d'un mandat écrit et motivé d'une autorité judiciaire compétente, excepté dans les cas de non-respect des normes militaires ou d'infraction militaire spécifique, tels que définis par la loi. Voir <http://english.tse.jus.br/arquivos/federal-constitution>.

⁴ Voir <http://redir.stf.jus.br/paginadorpub/paginador.jsp?docTP=TP&docID=10300665>.

⁵ Selon les données du Département pénitentiaire national.

audiences de garde à vue. De tels cas devaient être dûment signalés et faire l'objet d'enquêtes et de poursuites en justice. Depuis la mise en place de ces audiences, les juges avaient estimé dans 50 % des cas que les arrestations étaient légales. Au cours des deux ou trois années suivantes, l'objectif était de tenir des audiences immédiates lors de toute arrestation dans l'ensemble du pays. Le Brésil avait encore un long chemin à parcourir pour remédier au problème des détentions illégales, des mauvais traitements et des actes de torture envers les détenus, mais, en principe, les détenus devaient être présentés devant un juge dans les vingt-quatre heures suivant leur arrestation et nul ne pouvait être maintenu en détention provisoire sans avoir été entendu par un juge.

10. M^{me} Donoso a souligné le rôle crucial joué par le pouvoir judiciaire pour ce qui était des garanties et de l'obligation de rendre des comptes. Elle a évoqué la décision prise par le Chili en 2000, à la suite de nombreuses critiques, d'adopter un système accusatoire dans lequel les aveux ne pouvaient pas être présentés comme éléments de preuve. Auparavant, les aveux constituaient le principal élément de preuve, même s'ils étaient souvent obtenus dans des circonstances douteuses. La modification des règles de procédure avait eu pour effet de supprimer l'incitation à recourir à la torture pour obtenir des aveux, si bien qu'à ce jour, les cas de torture dans les premières heures suivant l'arrestation étaient rares. Néanmoins, la torture existait toujours dans le système pénal, en particulier dans les prisons. Évoquant le rôle des juges, M^{me} Donoso a indiqué qu'il leur incombait de veiller à ce que les garanties soient appliquées de manière effective. Elle a engagé instamment les juges à faire un usage efficace de la procédure d'*habeas corpus* et à déclarer irrecevable tout élément de preuve obtenu par la torture dans les procédures judiciaires. Elle a préconisé que les bonnes pratiques soient pleinement appliquées dans tous les États, puis partagées. Elle a jugé qu'il serait utile de mettre en place un mécanisme permettant aux juges de contrôle de dresser le bilan de toutes les bonnes pratiques, à l'intérieur de leur juridiction ou en dehors de celle-ci.

11. M^{me} Donoso a évoqué les vulnérabilités multiples des femmes et la discrimination intersectorielle subie par les femmes en détention, ainsi que le rôle des tribunaux pour y remédier. Elle a rappelé le cas, survenu en décembre 2016, d'une femme enceinte dont la grossesse était avancée, qui se trouvait en détention provisoire et qui avait été contrainte à accoucher menottée. Cette femme avait formé un recours en *amparo* et la Cour suprême, annulant le jugement rendu en première instance, avait conclu qu'elle avait été victime de discrimination aux motifs qu'elle était une femme sur le point d'accoucher et qu'elle appartenait à la communauté autochtone mapuche. Une enquête administrative avait été ouverte afin de déterminer les raisons pour lesquelles le service pénitentiaire national avait contraint une femme à accoucher menottée. Cela avait conduit à l'adoption de nouveaux principes directeurs, et des procédures administratives et pénales avaient été engagées contre les responsables.

12. Au cours des débats qui ont suivi les exposés des intervenants, les États ont mis en exergue un certain nombre de pratiques optimales, parmi lesquelles notamment la responsabilité de l'État pour les préjudices résultant d'actes illicites commis par des agents de l'État, la législation interdisant la torture et les mauvais traitements, la comparution du détenu devant un tribunal dans les vingt-quatre heures suivant son arrestation, les garanties procédurales, notamment le fait d'enregistrer sans délai le détenu et d'informer sa famille de sa détention, la fourniture de services d'interprétation aux détenus et la possibilité pour les détenus de contester leur détention. Un représentant d'un État membre s'est enquis des bonnes pratiques en matière d'audiences immédiates s'agissant des groupes vulnérables de la société. Un autre a demandé comment une commission chargée des visites dans les prisons pourrait proposer des mesures efficaces pour protéger les détenus. Un troisième participant a fait observer que les notions d'arrestation et de détention variaient d'un État à l'autre et a indiqué que la question des personnes ayant une double nationalité qui étaient détenues à l'étranger et sollicitaient une assistance consulaire conformément à l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires était problématique pour les États lorsque leur droit interne rendait difficile la fourniture d'une assistance consulaire aux nationaux d'un autre État.

13. Des représentants de mécanismes nationaux de prévention se sont déclarés particulièrement préoccupés par le fait que des personnes atteintes d'une maladie mentale étaient transportées entre différents lieux de détention (postes de police et institutions

psychiatriques) sans que leur problème de santé ou la légitimité de leur détention ne soit pris en considération ; et par le fait que la négociation de la peine compromettrait l'application des garanties car les détenus ne se plaignaient pas de mauvais traitements de peur que cela ait une incidence sur leur position de négociation.

14. Un représentant d'une ONG a soulevé la question du droit des victimes à la réadaptation, soulignant que les victimes de brutalités policières devaient vivre avec les conséquences des traitements qu'elles avaient subis. Un autre a reconnu que l'application des garanties demeurait un problème, en particulier dans les affaires ayant trait à la sécurité nationale. Un représentant d'une troisième ONG a affirmé que les juges devaient être indépendants et responsables, engager des poursuites rigoureuses concernant toute allégation de torture ou de mauvais traitements, ouvrir une enquête lorsqu'il existait des signes de mauvais traitements, même si le détenu n'avait pas fait état de mauvais traitements, exiger que les détenus comparaissent devant eux, être prêts à statuer que les autorités ont porté atteinte à l'autorité du tribunal lorsqu'elles ne se sont pas conformées à leur demande, veiller à ce que les autorités respectent le droit des détenus d'être en contact avec un avocat, un médecin et des membres de leur famille ou des amis et de ne pas être placés en cellule d'isolement, veiller à ce que les aveux ou les éléments de preuve obtenus par la torture soient irrecevables dans les procédures judiciaires, visiter les lieux de détention régulièrement et sans préavis, veiller à ce que les auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements répondent de leurs actes, veiller à ce que les lois et pratiques pertinentes fassent l'objet d'un processus de révision constitutionnelle rigoureux, et à ce que le droit international contre la torture et les mauvais traitements soit connu et appliqué dans la pratique, et veiller à ce que les lois nationales soient interprétées à la lumière des normes internationales non contraignantes (telles que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement). Il a également souligné que les juges qui protégeaient les droits fondamentaux des détenus condamnés pour une infraction pénale faisaient souvent l'objet de critiques publiques et que les membres des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire devaient défendre l'indépendance des juges. Citant les résolutions du Conseil des droits de l'homme relatives à l'indépendance des juges et des avocats et à l'administration de la justice, ce représentant a souligné l'importance de la formation continue des juges sur les questions relatives aux droits de l'homme et la prévention de la torture et des mauvais traitements.

15. Au cours d'une séance ultérieure, le Président du Sous-Comité pour la prévention de la torture a indiqué qu'il était difficile d'appliquer les garanties judiciaires si le pouvoir judiciaire n'était pas indépendant, impartial et efficace et si les juges, les procureurs et la police avaient pour habitude d'agir en étroite coopération et de ne pas examiner minutieusement les décisions prises.

16. Se référant à l'affaire exposée par M^{me} Donoso, un intervenant a signalé une affaire examinée par la Cour européenne des droits de l'homme, *Korneykova et Korneykov c. Ukraine*⁶, dans laquelle une Ukrainienne enceinte avait été maintenue en détention provisoire pendant toute sa grossesse et forcée d'accoucher avec des menottes aux mains et aux pieds, tandis que son bébé n'avait reçu ni nourriture ni soins médicaux. La Cour avait conclu que cette femme et son enfant avaient été soumis à la torture. Avant d'examiner officiellement l'affaire, la Cour avait pris contact avec le Gouvernement ukrainien, qui avait pris des mesures en conséquence. Cette affaire constituait un exemple de coordination entre une ONG, la Cour européenne des droits de l'homme et un État.

B. Mise en œuvre de mesures concrètes visant à prévenir la torture et les mauvais traitements

17. Le Chef du Service de l'état de droit, de l'égalité et de la non-discrimination du HCDH a animé la première partie de la deuxième séance. Les participants étaient M. Asbjørn Rachlew, commissaire dans la police norvégienne ; M. Edson Luis Baldan, de l'Académie de police civile de São Paulo (Brésil) ; et M^{me} Sima Samar, Présidente de la Commission afghane indépendante des droits de l'homme et de la Commission contre la torture.

⁶ Voir [https://hudoc.echr.coe.int/eng#{"fulltext":\["Viktoria Korneykova"\],"itemid":\["001-161543"\]}](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{).

18. M. Rachlew a présenté un exposé sur la mise en place des techniques d'entrevue d'enquête en Norvège, dans lequel il a indiqué que les méthodes d'interrogatoire fondées sur la manipulation et le placement du détenu à l'isolement avaient amené des innocents à avouer des crimes qu'ils n'avaient pas commis et pour lesquels ils avaient ensuite été condamnés. Ces techniques se fondaient sur les résultats de recherches scientifiques et sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Elles permettaient d'obtenir des informations précises et fiables de la part des personnes interrogées selon une approche stratégique et professionnelle. Les techniques reposant sur la communication, les normes éthiques et les droits de l'homme s'étaient révélées plus efficaces que les autres techniques. M. Rachlew a estimé que ces méthodes représentaient la principale garantie contre la torture en salle d'interrogatoire. Les techniques d'entrevue d'enquête avaient été utilisées pour interroger le suspect des attentats d'Oslo et de l'île d'Utøya du 22 juillet 2011 et avaient permis de recueillir des informations précises.

19. Se référant au rapport présenté en 2016 à l'Assemblée générale par l'ancien Rapporteur spécial sur la question de la torture⁷, dans lequel le Rapporteur spécial invitait les États à élaborer un protocole définissant des méthodes d'interrogatoire efficaces, éthiques et non coercitives et des garanties procédurales qui devraient être appliquées à tous les interrogatoires menés par les responsables de l'application des lois, le personnel des forces armées et des services de renseignement et les autres organes d'enquête, M. Rachlew a fait valoir qu'un tel protocole permettrait de donner efficacement et durablement effet au principe de la présomption d'innocence. Il a appelé à un large soutien en faveur de cette initiative, qui serait utile aux fonctionnaires des États qui souhaitaient passer des méthodes axées sur l'obtention d'aveux aux techniques d'entrevue d'enquête. Il a également présenté les outils élaborés par l'Initiative sur la Convention contre la torture⁸ et indiqué que, dans certains États, des agents étaient formés aux techniques d'entrevue d'enquête.

20. M. Rachlew a expliqué qu'il fallait repenser l'esprit des formations proposées aux policiers et encourager ces derniers à explorer différentes hypothèses pour parvenir à faire la lumière sur les affaires, plutôt que de se contenter de soutirer les informations permettant de confirmer leur soupçon de culpabilité. Il a souligné l'importance de filmer les interrogatoires de police et de veiller à ce qu'un avocat soit présent pendant l'audition. Les interrogatoires de police constituaient un point de rencontre entre la population et le pouvoir de l'État. Les erreurs judiciaires, notamment la fabrication ou l'utilisation de fausses preuves par l'État, et la condamnation subséquente de personnes innocentes constituaient la pire forme d'abus de confiance qu'un État pouvait commettre à l'égard de ses citoyens. Les fonctionnaires de l'État avaient avantage à créer un climat de confiance entre eux et la population. Les procureurs ne devaient pas s'attendre à recueillir des aveux dans chaque affaire, ni demander à la police de soutirer de tels aveux.

21. M. Baldan a décrit la formation aux droits de l'homme dispensée aux fonctionnaires de police au Brésil. Il a évoqué la nécessité de changer la culture policière et fait valoir que les droits de l'homme devaient être pris en compte dans tous les aspects de la formation des fonctionnaires de police afin d'ancrer les valeurs éthiques. Il a insisté sur le fait que les libertés civiles et la sécurité de la collectivité n'étaient pas en contradiction, et a demandé instamment que la police militaire ne soit pas chargée d'exercer les fonctions de la police civile. Les instructeurs de police devaient recevoir une formation régulière sur les questions relatives aux droits de l'homme. M. Baldan a décrit la manière dont, tous les quinze jours, des représentants de la communauté lesbienne, gay, bisexuelle, transgenre et intersexuée étaient invités à rencontrer des élèves de l'Académie de police de São Paulo pour partager leurs expériences. Il a également signalé que les chefs de la police de São Paulo devaient participer à une formation obligatoire sur les droits de l'homme avant de pouvoir prétendre à une promotion, et qu'un cours postuniversitaire sur les droits de l'homme était proposé aux membres de la police civile, militaire et fédérale, ainsi qu'aux fonctionnaires municipaux et aux avocats pénalistes. Il a évoqué la nécessité de renforcer le partage de connaissances entre les milieux universitaires et la police. S'agissant des garanties

⁷ A/71/298.

⁸ Voir <http://cti2024.org/en/cti-uncat-implementation-tools/> et http://cti2024.org/content/docs/CTI-Training_Tool_1-Final.pdf.

spécifiques, il a souligné que, pour qu'une affaire puisse être soumise à la justice, il fallait que l'avocat du détenu soit présent lors du premier interrogatoire au poste de police. Il a ajouté qu'en cas de doute quant à l'intégrité de la police locale ou de la police de l'État, la police fédérale devait reprendre l'affaire. Il a également préconisé de procéder régulièrement à des fouilles des postes et des véhicules de police afin d'exclure la présence de tout objet pouvant être utilisé pour faire subir des actes de torture aux détenus.

22. M^{me} Samar a déclaré que la torture portait atteinte à la dignité collective et devait être combattue par une approche globale, une action conjointe visant à mettre un terme aux cultures de l'impunité et une ferme volonté politique. Elle a évoqué les principaux problèmes observés en Afghanistan, notamment : les massacres à répétition dans le pays ; la croyance répandue selon laquelle la torture constituait l'unique moyen d'obtenir des aveux ; l'exercice des fonctions policières par de nombreux acteurs (notamment par des agents du service de renseignement, qui pouvaient arrêter des personnes dans le cadre des activités liées à la sécurité nationale) ; le manque de transparence et de responsabilisation des forces de police privées ; l'absence de centres de détention adaptés pour les 30 000 personnes actuellement en détention ; la méconnaissance des droits de l'homme par le grand public et les agents de la force publique ; la culture de l'impunité et l'absence d'obligation de rendre des comptes pour les actes de torture ; l'omniprésence et les effets néfastes de la corruption ; la persistance de cas de torture dans les lieux de détention ; l'absence d'indemnisation et de réadaptation des victimes ; la détention des enfants avec des adultes ; et l'absence d'un système d'enregistrement permettant de recenser toutes les détentions.

23. M^{me} Samar a évoqué la création, en 2017, d'une Commission contre la torture composée de 15 membres et présidée par la Présidente de la Commission afghane indépendante des droits de l'homme, comprenant des représentants des ministères de l'intérieur, de la défense et de la justice, du service de renseignement, du Bureau du Procureur général et de la société civile. La Commission avait recommandé des mesures législatives visant à aider l'Afghanistan à s'acquitter de ses obligations internationales, et il serait utile que les membres de la Commission consultent le Comité contre la torture pour assurer le suivi de ces recommandations. M^{me} Samar a en outre souligné qu'il importait que la torture soit interdite par la Constitution et constitue une infraction au regard du Code pénal.

24. Au cours du débat qui a suivi, il a été souligné qu'il était important que les agents de l'État signalent tout acte de torture ou mauvais traitements commis contre un détenu au sein de leur hiérarchie. Un représentant d'un État membre a mis en avant la nécessité de faire en sorte que des cours sur les droits de l'homme soient dispensés aux élèves policiers dans le cadre de leur formation, que les fonctionnaires de police suivent un stage de perfectionnement tous les trois ans et que des mesures disciplinaires soient prises contre les chefs des divisions de police si les violations des droits de l'homme persistaient. Un représentant d'un autre État membre a fait observer que de nombreux terroristes présumés avaient appris à rendre crédibles de fausses allégations de torture. Un représentant d'un troisième État membre s'est enquis des meilleures méthodes pour mettre en œuvre la législation visant à prévenir les actes de torture, enquêter sur ces actes et en punir les auteurs, et pour déterminer si de tels actes ont été commis, et a fait observer que certaines allégations de torture semblaient avoir été inventées par le détenu afin de ralentir la procédure pénale ou d'obtenir une indemnisation. Un représentant d'un autre État membre a noté la volonté croissante à l'échelon international, régional et national de s'éloigner des méthodes axées sur l'obtention d'aveux pour adopter les techniques d'entrevue d'enquête. Le représentant a souligné que l'Initiative sur la Convention contre la torture, lancée par le Chili, le Danemark, le Ghana, l'Indonésie et le Maroc, aidait les États à ratifier et à mettre en œuvre la Convention. En octobre 2017, l'Initiative avait mis en ligne trois outils concernant l'élaboration de stratégies et de plans d'actions nationaux pour lutter contre la torture, les garanties à appliquer dans les premières heures de la garde à vue et les méthodes non coercitives d'entrevue d'enquête.

25. Un représentant d'un mécanisme national de prévention a insisté sur l'importance d'examiner les motivations des candidats postulant pour un emploi au sein de la police ou des services pénitentiaires afin d'éviter d'embaucher des personnes cherchant à occuper des postes d'influence pour s'en prendre à des groupes vulnérables. Un représentant d'une

institution nationale des droits de l'homme a constaté l'absence de données concernant le nombre de détenus soumis à des actes de torture. Le représentant a estimé qu'il serait utile de disposer d'une base de données mondiale réunissant des informations sur la proportion de détenus soumis à la torture dans tous les États et toutes les régions.

26. Un représentant d'une ONG a fait observer que la pression exercée par le parquet pour que les agents de police soutirent des aveux aux détenus contribuait aux cas de torture et de mauvais traitements commis lors des gardes à vue, et a insisté sur la nécessité que les dirigeants politiques fassent savoir que la torture était inacceptable. Il a mentionné le paragraphe 16 des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, qui disposait que les magistrats devaient refuser de s'appuyer sur des éléments de preuve dont ils savaient ou croyaient savoir qu'ils avaient été obtenus par la torture. Il a également évoqué l'alinéa f) du paragraphe 3 de l'article 4 des Normes de responsabilité professionnelle et de la Déclaration des droits et devoirs essentiels des procureurs et poursuivants de l'Association internationale des magistrats du parquet. Il a souligné qu'il était important de dispenser des formations sur les entrevues d'enquête, l'utilisation des techniques permettant de recueillir des preuves, comme le relevé d'empreintes digitales, et la conservation des preuves matérielles.

27. Le Président du Comité contre la torture a animé la deuxième partie de la séance. Les intervenants étaient M^{me} Muluka Miti-Drummond, Conseillère juridique principale à l'Institut des droits de l'homme de l'Association internationale du barreau ; M^{me} Suzanne Jabbour, Présidente du Centre Restart, au Liban ; et M. Sofien Mezghich, Conseiller et porte-parole de la Direction générale des prisons et de la rééducation.

28. M^{me} Miti-Drummond a évoqué les différentes manières dont les avocats pouvaient prévenir la torture dans les lieux de détention. La mission du parquet n'était pas de mettre quelqu'un en prison, mais de rendre justice, et cela supposait de veiller à ce que la bonne personne soit poursuivie. Il incombait aux magistrats de s'assurer qu'ils n'utilisaient aucune information obtenue par la torture dans les affaires dont ils étaient saisis. L'intervenante a indiqué que les cas de torture se produisaient le plus souvent lorsque les détenus ne pouvaient pas communiquer avec le monde extérieur et a souligné qu'ils devaient avoir accès à leur avocat, même lorsqu'ils étaient placés à l'isolement. Elle a encouragé les États à s'inspirer du modèle de « l'avocat de la première heure » suivi par l'ordre des avocats de Genève et prévu par le Code de procédure pénale suisse, établissant que le détenu devait avoir accès à un avocat dès la première heure suivant son arrestation. Elle a suggéré que, lorsqu'il n'était pas possible d'appliquer ce modèle, des avocats et des représentants des ONG ainsi que des ordres d'avocats se déplacent dans les lieux de détention pour demander pourquoi les détenus étaient interrogés sans la présence d'un avocat. Elle a reconnu que, dans certains États, il y avait un manque d'avocats. Dans de telles circonstances, il était important de faire appel aux assistants juridiques. Si cette solution ne remplaçait pas les services d'un conseiller juridique qualifié, elle pouvait être un palliatif utile. Dans certains États, seuls quelques avocats étaient des femmes ou des membres de minorités ethniques.

29. M^{me} Miti-Drummond a souligné que les avocats étaient en droit de connaître les raisons de la détention de leur client et de s'enquérir de la légalité de cette mesure, de son fondement juridique et de sa durée. Ces informations pouvaient les aider à contester la détention de leur client. Elle a encouragé les avocats à demander la tenue d'une audience en *habeas corpus* lorsque la légalité d'une arrestation pouvait être contestée, et à solliciter une libération sous caution chaque fois que possible, de façon à réduire le nombre de personnes placées en détention provisoire. Les avocats pouvaient également soulever le cas de détenus qui n'étaient pas officiellement leurs clients mais dont la situation avait retenu leur attention lors de la visite d'un lieu de détention. Il était important que les avocats soient conscients du fait qu'ils avaient le droit de voir leur client dès le moment où il était placé en détention. Si la police refusait, les avocats devaient insister, voire saisir un tribunal pour obtenir l'accès à leur client, si nécessaire, et évoquer ces problèmes d'accès pendant le procès. En outre, les avocats devaient s'assurer que les éléments de preuve avaient été recueillis de manière licite et que leur client avait livré librement les informations. M^{me} Miti-Drummond a expliqué que les clients ne se rendaient pas toujours compte que les traitements auxquels ils avaient été soumis constituaient une forme de torture ou de mauvais traitements et les avocats devaient les aider à reconnaître les actes constitutifs de mauvais traitements,

comme les violences physiques. Elle a insisté sur le fait que les avocats devaient lire entre les lignes afin de détecter les mauvais traitements et fait observer que les avocats, qui avaient le droit de s'entretenir avec leur client en privé, pouvaient profiter de ces entretiens pour s'enquérir du traitement réservé à leur client. Les détenus étaient en droit de recevoir des soins médicaux s'ils le demandaient et, si cela leur était refusé, l'avocat pouvait demander à ce qu'un examen médical ou psychologique soit réalisé.

30. M^{me} Jabbour a évoqué les obligations professionnelles qui incombait au personnel de santé travaillant avec des détenus dans les lieux de détention. Elle a énoncé les principes fondamentaux applicables à la prise en charge médicale des détenus, à savoir : l'accès gratuit aux soins de santé ; la fourniture, dans les prisons, de soins médicaux équivalents aux soins de santé communautaires ; la confidentialité ; le consentement du patient ; les soins de santé préventifs ; l'assistance humanitaire ; et les garanties d'indépendance et de compétence des professionnels concernés. Elle s'est demandé si les professionnels de la santé avaient conscience des obligations qui leur incombait en matière de prévention de la torture. Elle a exhorté les associations professionnelles de médecins à expliquer à leur membres les mesures à prendre pour lutter contre la torture et les autres formes de mauvais traitements, ce qui permettrait de faire des professionnels de la santé des défenseurs des droits de l'homme. Elle a toutefois reconnu que la question de la double loyauté (envers le patient et envers les autorités) était délicate et préoccupait les prestataires de soins de santé travaillant dans un lieu de détention. Elle a fait observer que les professionnels de la santé devaient protéger les droits de l'homme et en surveiller le respect, et que les constatations d'actes de torture pouvaient constituer un élément de preuve crucial dans le cadre d'une procédure judiciaire. En cas d'actes de torture ou de mauvais traitement, les professionnels de la santé devaient faire valoir le droit des détenus d'obtenir des examens médicaux, ainsi que leur droit à la réadaptation et à la réparation. Elle a souligné le rôle différent, mais complémentaire, joué par les institutions de l'État, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et les mécanismes nationaux de prévention, faisant observer que les professionnels de la santé devaient s'appuyer sur les conclusions de ces organes dans le cadre de leurs activités de prévention de la torture. Elle a en outre indiqué que les professionnels de la santé devaient connaître et respecter l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes et le Protocole d'Istanbul.

31. M^{me} Jabbour a évoqué l'ouverture, en juin 2017, d'un service d'examen médico-légal et psychologique au palais de justice de Tripoli (Liban). Ce projet, mené conjointement par le Centre Restart et le Ministère libanais de la justice, visait à mettre fin à l'impunité des responsables d'actes de torture et à les amener à rendre des comptes, ainsi qu'à tirer parti des meilleures pratiques internationales. Le service était géré par le Centre Restart et permettait aux détenus de se soumettre à des examens physiques et psychologiques au moment de l'arrestation, dans le cadre d'un programme de dépistage précoce visant à détecter les cas de torture et de mauvais traitements. Dans les cas où des signes de torture et de mauvais traitements étaient constatés, des soins médicaux et un soutien psychologique étaient proposés. Ainsi, au cours des prochaines années, le Centre Restart pourrait collecter des données permettant de recenser les postes de police dans lesquels la torture et les mauvais traitements étaient pratiqués et de déterminer le nombre de détenus ayant été torturés ou maltraités dans les différentes régions du Liban. Ces statistiques pourraient être utilisées pour élaborer une politique publique visant à éradiquer la torture et pour mettre en place un programme national de réforme. Il était prévu d'ouvrir d'autres services de médecine légale de ce type ailleurs au Liban.

32. M. Mezghich a brièvement décrit le système pénal tunisien et le rôle de surveillance joué par le Ministère de la justice. La Constitution de la Tunisie interdisait la torture, protégeait la dignité humaine et disposait que tout crime de torture était imprescriptible, que tout détenu avait le droit à un traitement humain préservant sa dignité et que, lors de l'exécution des peines privatives de liberté, l'État était tenu de prendre en considération l'intérêt de la famille et de veiller à la réhabilitation du détenu, ainsi qu'à sa réinsertion sociale. La législation tunisienne prévoyait également que toute personne complice d'un acte de torture ou n'ayant pas signalé un tel acte dont elle avait eu connaissance était

passible d'une peine d'emprisonnement. Les agents de la fonction publique soupçonnés d'avoir commis des actes constitutifs de torture faisaient l'objet d'une enquête et étaient déférés devant un tribunal, et les juges exerçaient leurs fonctions de manière indépendante et ne relevaient pas du Ministère de la justice.

33. M. Mezghich a indiqué qu'une révision du Code pénal et une réforme de l'administration pénitentiaire visant à mieux répondre aux attentes des détenus ayant des besoins particuliers, comme les mères allaitantes et les personnes âgées, étaient en cours, et a donné un exemple de création d'un quartier pénitentiaire réservé aux femmes enceintes. Il a également décrit en détail les visites effectuées par les juges dans certains lieux de détention pour vérifier leur conformité aux normes internationales. Il a mentionné l'institution nationale de lutte contre le terrorisme, établie en collaboration avec un certain nombre de défenseurs des droits de l'homme, et a indiqué qu'elle pouvait effectuer des visites inopinées dans les lieux de détention et faire rapport au Ministère de la justice. L'institution nationale des droits de l'homme pouvait également inspecter les prisons. La formation aux droits de l'homme et l'acquisition de connaissances en la matière constituaient l'un des critères de recrutement des futurs membres du personnel pénitentiaire. Toutefois, le changement culturel était difficile à obtenir et dépendait des mesures de sensibilisation aux droits de l'homme. La prévention de la torture exigeait que les agents publics s'interrogent sur le caractère légal et éthique de leurs actes. Il était donc important de proposer des formations aux droits de l'homme et de mettre en place des campagnes de sensibilisation périodiques, ainsi que de disposer de principes directeurs pour la prévention de la torture et d'un code de déontologie. Un poste de médiateur avait été créé pour recevoir les plaintes. Les professionnels de la santé travaillant dans les lieux de détention devaient traiter les détenus comme n'importe quel autre patient. M. Mezghich a décrit le protocole existant entre le Ministère de la santé et le Ministère de la justice, qui visait à garantir la protection du libre arbitre des détenus observant une grève de la faim. Il a reconnu qu'il existait un problème de surpopulation carcérale et expliqué que des mesures de substitution à la détention avant et après jugement étaient mises en place afin d'y remédier. Six agents d'escorte ayant des connaissances en matière de droits de l'homme avaient été chargés de superviser ce programme et de réinsérer les détenus dans la société.

34. Au cours du débat qui a suivi, un représentant d'un État membre a admis qu'il était difficile de soigner les détenus toxicomanes qui avaient besoin d'un traitement à la méthadone ou de thérapies virales, et s'est demandé comment les autres États procédaient et si des médecins étaient présents dans tous les lieux de détention. Un représentant d'un mécanisme national de prévention a demandé si un médecin pouvait être véritablement indépendant lorsqu'il examinait un détenu dans un poste de police et s'est posé la question de savoir s'il était réaliste d'envisager qu'un détenu fasse appel à son propre médecin plutôt que de consulter le médecin de la police ou de la prison. La question a été soulevée de savoir si tous les avocats et les médecins avaient conscience de leur responsabilité en matière de prévention de la torture. Le rôle que les ordres d'avocats, les associations médicales et les universités devaient jouer afin de garantir que ces professionnels soient conscients de leurs responsabilités, de leurs devoirs et de leurs obligations a été souligné. Il a également été reconnu qu'en réalité, il était difficile de savoir si toutes les personnes privées de liberté jouissaient pleinement des droits que leur reconnaissait la loi. Il a été suggéré que la solution serait peut-être de mettre en place des caméras de surveillance ou de demander à ce que les policiers établissent une déclaration écrite, cosignée par le détenu ou par son avocat. Un intervenant a décrit le rôle des agents de garde à vue au Royaume-Uni, expliquant que certains policiers étaient chargés de vérifier si le droit des détenus d'être interrogés dès leur placement en garde à vue avait été pleinement respecté. Les registres de détention ne pouvaient pas être modifiés ; ils étaient conservés sous forme électronique et étaient consignés une fois le détenu transféré.

35. Un représentant d'une ONG a souligné l'importance de l'accès à un avocat compétent et indépendant, ainsi que de sa présence, avant et pendant tout interrogatoire de police. Il a indiqué que, dans les affaires de lutte contre le terrorisme ou de sécurité nationale, certains États retardaient pour une durée déterminée ou empêchaient l'accès à l'avocat choisi par le détenu. Il a ajouté que pour remédier à ce problème, dans certains États, un barreau indépendant assignait au détenu un avocat avec lequel il pouvait s'entretenir immédiatement lorsque l'accès à l'avocat de son choix avait été refusé ou

retardé. Un représentant d'une autre ONG a souhaité savoir ce qui pouvait être fait lorsqu'un avocat refusait de se charger d'une affaire parce qu'il craignait les répercussions qu'il aurait à subir d'un État s'il acceptait de représenter le détenu concerné. Un représentant d'une troisième ONG a évoqué le rôle que devaient jouer les avocats dans la réduction du nombre de personnes en détention provisoire, étant donné que cette pratique était devenue courante et qu'il était plus facile de prévenir la torture si les intéressés n'étaient pas placés en détention. Un représentant d'une autre ONG s'est enquis des bonnes pratiques pour ce qui était de proposer une assistance juridique aux détenus dès leur arrestation, en citant en exemple la norme établie par l'ordre des avocats de Genève. Le représentant a noté que, dans certains États, les avocats n'étaient pas assez nombreux ou ne souhaitaient pas se porter volontaires pour de tels dossiers, et s'est demandé ce qui pouvait être fait pour que les détenus dans cette situation puissent bénéficier d'une assistance juridique.

C. Mécanismes de contrôle et de plainte

36. Le Président du Sous-Comité pour la prévention de la torture a animé la séance finale. Les intervenants étaient : M^{me} Renate Kicker, ancienne Vice-Présidente du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; M. Nika Kvaratskhelia, Chef du Département de la prévention et du contrôle du Bureau du Défenseur public de la Géorgie ; et M^{me} Marina Ilminska, de l'Open Society Justice Initiative.

37. M^{me} Kicker a décrit le rôle du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants en ce qui concernait le traitement des plaintes et la formulation de recommandations à l'issue des visites d'inspection. Elle a indiqué que le Comité avait le droit d'entrer dans les lieux de détention des 47 États membres du Conseil de l'Europe afin d'évaluer les conditions de détention et le traitement des détenus. Les critères appliqués par le Comité dans ses activités de surveillance étaient ceux définis dans ses normes⁹ et ses rapports annuels¹⁰. Pour le Comité, le but de l'interrogatoire policier était d'obtenir des informations exactes et fiables permettant de découvrir la vérité sur des faits faisant l'objet d'une enquête, et non d'obtenir des aveux d'une personne déjà présumée coupable. M^{me} Kicker a fait référence à la présentation de M. Rachlew sur la méthode des entrevues d'enquête et a estimé qu'il serait utile d'élaborer des lignes directrices mondiales sur cette méthode.

38. Au sujet de la difficulté d'obtenir des informations sur le traitement des personnes en garde à vue, M^{me} Kicker a expliqué que les membres du Comité avaient pour pratique de demander aux directeurs de prison de leur présenter les détenus arrivés le plus récemment afin de pouvoir leur poser des questions sur la manière dont ils avaient été traités pendant leur garde à vue. Il s'agissait d'un moyen efficace d'obtenir des informations, étant donné que les détenus ne voulaient pas aborder ce sujet tant qu'ils étaient encore en garde à vue. M^{me} Kicker a préconisé que des mécanismes régionaux soient créés en dehors de l'Europe, étant donné le rôle normatif de ces mécanismes.

39. M. Kvaratskhelia a souligné l'importance de l'existence d'un mécanisme de plainte efficace qui permette d'offrir réparation et d'un mécanisme national de prévention qui veille à l'application des garanties contre la torture. Il a décrit le rôle du Bureau du Défenseur public, qui était le mécanisme national de prévention de la Géorgie au titre de l'article 3 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. Il a souligné qu'il fallait qu'il existe une volonté politique de soutenir les mécanismes nationaux de prévention et d'engager un dialogue constructif. Il a donné des précisions sur les informations recueillies (données officielles, entretiens, constatations faites lors des visites dans les lieux de détention et signalements individuels faisant état de torture et de mauvais traitements) pour évaluer les facteurs de risque découlant du non-respect des garanties et l'état psychoémotionnel des personnes travaillant en milieu carcéral. Les organismes de contrôle ne pouvaient déterminer quelles garanties étaient en place que s'ils disposaient de données exactes. En plus d'effectuer des visites inopinées et de formuler des recommandations à l'issue de ces visites, les mécanismes nationaux de prévention pouvaient contribuer aux

⁹ Voir <https://www.coe.int/fr/web/cpt/standards>.

¹⁰ Voir <https://www.coe.int/fr/web/cpt/annual-reports>.

activités de sensibilisation et influencer sur l'élaboration de politiques visant à apporter des améliorations. M. Kvaratskhelia a indiqué que le Bureau du Défenseur public avait pour projet de créer un réseau d'organisations de la société civile afin de susciter des débats sur la prévention de la torture et de mettre en place une formation à l'intention des forces de l'ordre. Il a souligné que les mesures de transparence et de responsabilisation constituaient des garanties non seulement pour les détenus mais aussi pour les agents des forces de l'ordre, qu'elles protégeaient des allégations mensongères.

40. M^{me} Ilminska a donné des exemples de mécanismes internes de plainte et d'enquête indépendants en place dans différentes régions. Concernant le Canada, elle a mis l'accent sur les travaux du Bureau du Directeur indépendant de l'examen de la police, qui avait pour mission d'enquêter sur les plaintes portées contre la police, et a fait observer que les policiers se méfiaient du Bureau car ils savaient que les mauvais traitements à l'égard des détenus étaient passibles de sanctions sévères. Elle a également mentionné l'Unité canadienne des enquêtes spéciales (organisme civil d'application de la loi indépendant de la police et du Ministère du Procureur général), qui menait des enquêtes indépendantes afin de déterminer si une infraction pénale avait été commise dans les affaires mettant en cause des policiers dans lesquelles une personne avait été grièvement blessée ou tuée ou dans lesquelles il existait une allégation d'agression sexuelle. Cette unité, qui pouvait également engager des poursuites, était composée de civils et d'anciens policiers. Pour éviter les conflits d'intérêts, elle ne pouvait pas être dirigée par un ancien policier. L'unité communiquait régulièrement avec les médias. M^{me} Ilminska a également cité l'exemple de la Commission indépendante des plaintes contre la police du Royaume-Uni, organisation indépendante chargée d'examiner les plaintes contre la police en Angleterre et au pays de Galles. La Commission examinait les recours formés au sujet de la façon dont un service de police avait traité une plainte. Elle s'occupait aussi de cas graves que les services de police étaient obligés de lui signaler, qu'une plainte ait été déposée ou non. M^{me} Ilminska a également parlé de l'Ukraine, qui avait adopté une loi portant création du Bureau d'enquête de l'État chargé d'enquêter sur les actes de torture commis par des agents de la force publique.

41. M^{me} Ilminska a également évoqué la Direction sud-africaine des enquêtes indépendantes sur la police, qui menait des enquêtes indépendantes sur les allégations d'infractions pénales commises par des membres du Service de la police sud-africaine et des services de police métropolitains, et l'Inspection judiciaire sud-africaine des services pénitentiaires, par l'intermédiaire de laquelle les juges pouvaient contrôler les conditions de détention et le traitement des détenus dans les centres pénitentiaires et en rendre compte. Ces organismes recevaient des fonds publics, mais ils affirmaient leur indépendance. M^{me} Ilminska a également fait référence à la Commission ghanéenne des droits de l'homme et de la justice administrative qui, bien que compétente pour examiner les allégations de mauvais traitements en détention, ne pouvait pas engager de poursuites.

42. M^{me} Ilminska a souligné que pour bien fonctionner, les mécanismes de contrôle devaient pouvoir exercer leur pouvoir décisionnel et enquêter en toute indépendance. Leurs décisions devaient être appliquées et la police devait éprouver une crainte saine à leur égard. Des équipes multidisciplinaires, comprenant notamment des médecins et des travailleurs sociaux, étaient essentielles pour avoir une vue d'ensemble complète et mener des enquêtes plus équitables au sujet des allégations concernant les personnes vulnérables. M^{me} Ilminska a noté que des organismes externes et internes pouvaient enquêter parallèlement sur la même affaire et que cela pouvait être utile dans les sociétés où la population faisait peu confiance à la police et où celle-ci n'avait pas la capacité ni la volonté de mener des enquêtes sur ses propres services.

43. Dans le cadre de l'exposé qu'elle avait présenté à la première séance, M^{me} Donoso avait déjà souligné l'utilité de la visite qu'avait effectuée le Sous-Comité pour la prévention de la torture au Chili en 2016 et de l'appel en faveur de la création d'un mécanisme national de prévention et d'un renforcement de la commission chargée des visites dans les prisons. Notant que l'institution nationale des droits de l'homme servirait de mécanisme national de prévention, elle a fait valoir qu'il serait préférable de désigner une autre institution à cet effet. Elle a souligné qu'il fallait que la commission chargée des visites dans les prisons joue un rôle plus actif et effectue davantage de visites. Des visites inopinées et sans

restriction avaient lieu tous les six mois. En 2016, quatre fonctionnaires avaient été démis de leurs fonctions parce que des prisonniers avaient été placés à l'isolement cellulaire et n'avaient pas reçu de soins médicaux.

44. Dans le cadre de l'exposé qu'elle avait présenté à la deuxième séance, M^{me} Samar avait décrit les visites effectuées par la Commission indépendante des droits de l'homme de l'Afghanistan dans les centres de détention et les prisons du pays. En 2016, la Commission avait effectué 168 visites et démis certains chefs de police de leurs fonctions. Toutefois, en raison du conflit en cours, la Commission ne pouvait pas se rendre dans toutes les régions du pays. M^{me} Samar a évoqué les méthodes de torture inhumaines employées par d'autres acteurs, comme les Taliban et différents chefs de guerre. Bien que certaines forces internationales soient restées en Afghanistan, la Commission n'avait pas constaté de faits récents de torture commis par ces forces. La Commission dispensait une formation relative aux droits de l'homme à la police, à l'armée, aux juges, aux services de renseignement et au public. Elle exerçait aussi une fonction de surveillance qui consistait notamment à examiner les cas de harcèlement sexuel à l'égard des policières, des femmes militaires et des femmes travaillant au sein des services de renseignement dans le but de protéger ces femmes et de faire augmenter le nombre de femmes dans ces services.

45. Pendant les débats qui ont suivi les exposés des intervenants, le représentant d'un État membre a fait observer que les agents chargés de la garde à vue pouvaient aider à déterminer si des violences policières avaient eu lieu. Un représentant d'un mécanisme national de prévention a noté qu'il fallait, dans certains cas, que les policiers aient la possibilité de signaler anonymement les actes répréhensibles dont ils avaient été témoins. Le représentant d'une ONG a souligné que l'utilité des mécanismes nationaux de prévention résidait dans le fait que ces mécanismes pouvaient accéder sans restriction aux lieux de détention et rencontrer personnellement des détenus. Il s'est enquis du rôle joué par les mécanismes nationaux de prévention dans la formation des agents des forces de l'ordre à la mise en œuvre de garanties efficaces et aux méthodes d'entrevue d'enquête. Le représentant d'une autre ONG a demandé comment les mécanismes nationaux de prévention pouvaient surveiller les cas de détention non officielle précédant la détention officielle et si les mécanismes de plainte devraient être compétents pour engager des poursuites. Il a souligné qu'il importait d'élaborer des lignes directrices sur les conditions minimales requises pour les mécanismes de plainte, notamment la nécessité d'agir rapidement lorsqu'une plainte était déposée, de mettre en place un système garantissant la confidentialité et d'ordonner des mesures garantissant la protection des victimes présumées de torture. Le représentant d'une troisième ONG a proposé que des tribunaux soient créés au sein des prisons pour connaître des allégations de torture et de mauvais traitements. Le représentant d'une autre ONG a souligné que les détenus versaient souvent des pots-de-vin pour obtenir une libération anticipée et que le lien entre la torture et la corruption devrait être étudié par les mécanismes nationaux de prévention en collaboration avec les organismes de lutte contre la corruption. Le représentant a également fait observer que les mécanismes nationaux de prévention agissaient en amont tandis que les mécanismes de plainte étaient par définition réactifs ; il était donc préférable qu'un mécanisme national de prévention ne serve pas également de mécanisme de plainte.

IV. Conclusions et recommandations

46. **Le séminaire a permis de mettre en lumière les mesures concrètes qui doivent être prises pour garantir le respect des droits de l'homme dans le contexte de la justice pénale. Des garanties claires sont nécessaires pour garantir que des enquêtes pénales efficaces puissent être menées dans le respect des droits de l'homme, en particulier de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Parmi les exemples cités, on retiendra la mise en place d'un système d'enregistrement immédiat et complet de tous les détenus et les mesures visant à faire en sorte que les détenus, y compris ceux qui sont placés à l'isolement, aient accès à une assistance juridique adéquate et rapide et à un examen médical (portant sur leur état de santé physique et psychologique) dès leur admission dans un lieu de détention et puissent contacter les membres de leur famille. L'accent a été mis sur le fait que**

l'avocat du détenu devait être présent lors des interrogatoires de police. L'enregistrement vidéo des interrogatoires de police a également été mis en avant en tant que bonne pratique. En ce qui concerne les soins médicaux dispensés aux détenus, il a été souligné que ces soins devaient être gratuits, équivalents aux soins dispensés par les professionnels de santé locaux, confidentiels, dispensés par des professionnels indépendants et compétents avec le consentement du patient et axés sur une approche préventive et humanitaire. Le rôle crucial joué par un système judiciaire indépendant et impartial dans la prévention de la torture a également été mis en avant. Une attention particulière a été accordée à la question du contrôle juridictionnel de la détention, qui devrait être effectué sans délai après l'arrestation¹¹ et reposer sur la présentation du détenu, assisté d'un avocat, devant un juge.

47. La mise en œuvre des garanties est essentielle et il reste encore du travail à faire pour recueillir des données sur les meilleures pratiques, faire connaître ces pratiques et fournir des conseils. Les États doivent faire preuve de volonté politique pour mettre fin à la torture pendant la garde à vue et la détention provisoire afin de montrer clairement à tous que la torture et les mauvais traitements sont inacceptables.

48. Une des questions abordées a été celle de la formation dispensée et des outils pratiques fournis à tous les acteurs de la chaîne pénale, en particulier aux agents des forces de l'ordre, l'idée étant qu'il n'y a pas de contradiction entre les libertés civiles et la sécurité de la population. Il faut faire évoluer la formation policière pour encourager les policiers à rechercher la vérité plutôt que de se contenter de recueillir des informations confirmant leurs convictions. Il est encourageant de constater que certains tentent de s'éloigner de la culture des aveux et que certains États ont adopté des techniques d'interrogatoire qui permettent d'éviter la coercition.

49. Il a également été souligné que les États devraient veiller à ce que des mécanismes de plainte, de suivi et de contrôle efficaces et tenant compte des disparités entre les sexes soient en place pour examiner les allégations de torture. Les conclusions des différents mécanismes de contrôle devraient être dûment prises en considération par les États, et leurs recommandations devraient être mises en œuvre.

50. Il est essentiel de lutter contre la culture de l'impunité pour les actes de torture commis et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés pendant la garde à vue et la détention provisoire. Les auteurs de ces actes doivent absolument avoir à en répondre afin d'éviter que de telles violations ne se reproduisent. Il est donc essentiel d'ériger en infraction pénale tous les actes de torture¹² et d'ouvrir des enquêtes pénales sur les allégations de torture et de mauvais traitements.

51. Les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris les organes internationaux des droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme et toutes les parties prenantes concernées sont encouragés à poursuivre l'étude de ces questions. Leur rôle dans le recensement des bonnes pratiques visant à garantir l'élimination de la torture pendant la détention provisoire et la garde à vue est essentiel. Les États devraient s'efforcer de mettre en œuvre les bonnes pratiques qui ont été exposées au cours du séminaire et mettre en place un cadre juridique et institutionnel visant à prévenir la torture, notamment au moyen de directives.

52. Les participants au séminaire ont souligné qu'il importait de recueillir des données sur les bonnes pratiques en ce qui concernait l'application de garanties efficaces et ont appelé de leurs vœux l'élaboration de lignes directrices mondiales sur les méthodes d'entrevue d'enquête. Ils ont insisté sur le rôle de l'ONU, en particulier du HCDH, à cet égard.

¹¹ Voir Observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 33.

¹² Convention contre la torture, art. 4.